
PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET
POSTE : 2135

ARRETE N° 3135

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 notamment son article 18; modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 2251-1 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la décision n° 93/95 accordant le bénéfice de l'antériorité à la SCA Cave des Vignerons, pour la poursuite de l'activité de l'installation de vinification située parcelle H lieu dit La Luminaille, à ROCHEGUDE ;

VU la demande présentée le 19 avril 1995 par Monsieur le Directeur de la CAVE DES VIGNERONS en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la réalisation d'un réseau de collecte séparatif des eaux résiduaires à caractère vinicole issues de l'exploitation sur le site actuel de la cave coopérative & à l'exploitation d'une unité de traitement des effluents vinicoles par épandage et aspersion ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU en date du 19/06/1995 le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU en date du 04/07/1995 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 11 juillet 1995

SUR la proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Directeur de la CAVE DES VIGNERONS est autorisé à procéder à la réalisation d'un réseau de collecte séparatif des eaux résiduelles à caractère vinicole issues de l'exploitation sur le site actuel de la cave coopérative & à l'exploitation d'une unité de traitement des effluents vinicoles par épandage et aspersion ;

Cette activité est répertoriée sous le n°2251-1 de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-jointes, ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ROCHEGUDE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 10 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 11 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Prefet au moins 1 mois avant celui-ci.
Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21/09/77.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 12 : Exécution et ampliation

Mme le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de ROCHEGUDE et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Mme le Sous Préfet de NYONS
- M. le Maire de ROCHEGUDE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef de la MISE,
- M. le DIREN,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur de la CAVE DES VIGNERONS

Fait à Valence, le 21 Juillet 1995

Le Préfet,

Bernard COQUET

Pour ampliation,
L'attachée, Chef de bureau


Anne KESSAS

PREFECTURE DE LA DROME

CAVE DES VIGNERONS **ROCHEGUDE**

ANNEXE A L'ARRETE N° 3135 du 21 Juillet 1995

prescriptions complémentaires

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Les dispositions générales applicables en permanence à toute l'installation classée et en particulier à l'installation de traitement des eaux résiduaires à caractère vinicole, concernant les prélèvements d'eau et les rejets de toute nature, sont celles de l'arrêté du 1er Mars 1993 (J.O. du 28 Mars 1993), à défaut de dispositions particulières précisées dans le présent arrêté.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES EFFLUENTS A CARACTERE VINICOLE

1. Prélèvements d'eau

ARTICLE 2

L'usage de l'eau provenant des forages actuels, pour le nettoyage du matériel de cuverie ou de vinification entrant en contact avec le raisin, le vin, les produits intermédiaires et les résidus de la vinification est strictement interdit.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 3

Le nettoyage du matériel de cuverie et de vinification entrant en contact avec le raisin, le vin, les produits intermédiaires et les résidus de la vinification, est exclusivement réalisé avec l'eau potable du réseau communal.

ARTICLE 4

Un plan de l'ensemble des réseaux d'alimentation en eau doit être établi et tenu à jour par l'exploitant. Les réseaux d'alimentation en eau (eau potable et eau en provenance des forages) sont distincts et ne peuvent communiquer entre eux.

L'exploitant est à même de fournir en permanence les quantités d'eau quotidiennement prélevées sur chacun des deux réseaux d'alimentation en eau ainsi que leur utilisation précise, sur la demande de l'Inspecteur des Installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5

Tous les puits existants seront fermés immédiatement et rendus inutilisables. Toutes les précautions seront prises pour limiter les accidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 6

Les dispositions de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 dite "loi sur l'eau" sont immédiatement applicables aux forages existants antérieurement à la présente autorisation, présents sur le site de la cave vinicole.

L'exploitant est tenu de se mettre immédiatement en conformité avec les dispositions de cette loi. L'usage de l'eau en provenance de ces forages sera interdit en cas de non respect de cette injonction.

2. Réseaux de collecte des eaux pluviales, des eaux usées, des eaux résiduaires à caractère vinicole, et unité de prétraitement (dégrillage, stockage, pompage)

ARTICLE 7

Tout raccordement et tout déversement d'eaux pluviales ou d'eaux usées dans le réseau de collecte des eaux résiduaires à caractère vinicole est interdit.

Tout déversement d'eaux résiduaires à caractère vinicole ou d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

Tout déversement d'eaux résiduaires à caractère vinicole ou d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est interdit.

Un plan de l'ensemble des réseaux existants doit être tenu à jour par l'exploitant.

L'exploitant doit s'assurer en permanence de la parfaite étanchéité du réseau de collecte des eaux résiduaires à caractère vinicole et du réseau de collecte des eaux usées.

ARTICLE 8

Le réseau de collecte des eaux résiduaires à caractère vinicole et l'unité de prétraitement par dégrillage des eaux résiduaires à caractère vinicole doivent être conçus afin de pouvoir occasionner dans leur fonctionnement normal et en cas de dysfonctionnement aucun rejet d'effluents dans le milieu naturel, autre que celui autorisé d'épandage par aspersion sur les parcelles autorisées.

ARTICLE 9

Les produits récupérés après dégrillage et qui ne font pas l'objet d'épandage par aspersion sont éliminés dans les installations réglementées pour l'élimination de ces déchets.

L'exploitant devra être en mesure en permanence d'en justifier l'élimination sur la demande de l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la réalisation et l'exploitation des réseaux de collecte séparatifs et de l'unité de traitement pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, et du sol.

ARTICLE 11

Les bassins de stockage doivent être parfaitement étanches afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Les bassins ne doivent occasionner aucun rejet direct ou indirect dans les eaux superficielles et souterraines.

Les produits récupérés en cas d'accident ou de dysfonctionnement qui ne peuvent être traités dans l'installation seront éliminés dans les installations réglementées pour l'élimination de ces déchets. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 12

La réalisation de by-pass ou de trop-pleins, au niveau des bassins de stockage des eaux résiduaires à caractère vinicole, pouvant occasionner des rejets en milieu naturel, est interdite.

ARTICLE 15

L'exploitant est à même de fournir en permanence les quantités d'effluents vinicoles présents en bassin de stockage y compris en cas de fonctionnement des pompes, les quantités totales collectées en bassin par jour, ainsi que les quantités épandues et le débit instantané en entrée et en sortie de bassin de stockage, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13

Le bassin de stockage des effluents vinicoles est équipé de deux pompes en parallèle dont une de secours. Un système d'alarme sonore signale le dysfonctionnement de l'une ou l'autre de ces pompes.

ARTICLE 14

L'unité de prétraitement devra être protégée de tout risque d'accident par un système d'accès contrôlé au site. La surveillance et l'exploitation de l'unité de prétraitement devra être effectuée par une personne qualifiée désignée par l'exploitant.

Un cahier sur lequel seront consignées de façon chronologique précise toutes les données d'ordre quantitatif susvisées à l'article 15 ainsi que tous les incidents concernant la collecte et le prétraitement des eaux résiduaires à caractère vinicole sera tenu à jour et présenté sur la demande de l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

3 . Epandage par aspersion des effluents vinicoles

ARTICLE 14

La présente autorisation est accordée pour l'épandage des effluents vinicoles par aspersion, sur tout ou partie des parcelles cadastrales de la section Hu n° 555, 554, 553, 560, 557, 559, 221, 222, 223 et 224 (commune de ROCHEGUDE, lieu-dit La Luminaille) situées à 50 mètres au moins de tout local habité (distance portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants).

ARTICLE 15

L'épandage par aspersion est effectué conformément aux recommandations techniques figurant dans les documents joints à la présente demande.

L'installation d'épandage par aspersion est équipée et exploitée de manière que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers et inconvénients visés à l'article 1er de la loi 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 16

La dilution des effluents en bassin de stockage est interdite et ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 17

L'épandage par aspersion n'est recommandé qu'en absence de vent.

ARTICLE 18

Le pH des effluents vinicoles après dégrillage sera compris entre 6,5 et 8,5.

ARTICLE 19

Le débit maximum autorisé est de 20 m³ d'effluents épandus par aspersion par jour.

La quantité maximum autorisée d'effluents épandus par an est de 1200 m³

ARTICLE 20

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement une analyse hebdomadaire des effluents vinicoles prélevés en bassin de stockage faisant apparaître les concentrations exprimées en g/l pour la DCO, la DBO₅, la MEST, ainsi que le pH. Les méthodes de mesure de référence sont celles énoncées dans l'arrêté du 1er Mars 1993.

ARTICLE 21

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement une analyse de sol annuelle pour chaque zone d'épandage homogène réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ou par l'INRA. Cette analyse, accompagnée de son interprétation, fera apparaître :

- Granulométrie;

- Matière organique,
- pH eau et pH KCl,
- Calcaire total et calcaire actif,
- Phosphore Joret - Hébert et Truog ou Dyer
- Calcium, potassium, magnésium et sodium échangeables,
- Anhydride sulfurique
- Capacité d'échange en cations
- Chlorures, sulfates
- Azote total, azote Kjeldahl, azote organique, azote nitrique, azote nitreux, azote ammoniacal.

ARTICLE 22

Les flux journaliers maximum autorisés sont :

- pour la DCO : 300 Kg/j
- pour les MEST : 100 Kg/j
- pour la DBO5 : 250 Kg/jour

ARTICLE 23

Le pétitionnaire fournira tous les mois à l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement, pour chaque forage autorisé, une analyse de l'eau faisant apparaître :

- la composition physique et chimique de l'eau,
- la composition bactériologique de l'eau,
- les principaux paramètres descriptifs de l'état de pollution de l'eau.

ARTICLE 24 - Accident - Incident

L'exploitant est tenu de signaler sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du dysfonctionnement de l'installation de dépollution qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi 76-663 du 19 Juillet 1976. Ces accidents ou incidents feront l'objet d'un compte rendu transmis à celui-ci.

Fait à VALENCE, le 21 Juillet 1995
Le Préfet,

Bernard COQUET

Pour ampliation,
L'attachée, Chef de Bureau


Anne KESSAS